

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 61.103 du 31 juillet 1996

A.69.428/VI-13.252

En cause : **la Société privée à responsabilité limitée
"JOKER'S",**

ayant élu domicile chez
Me Jean-Marie MAHIEUX, avocat
rue Gérard de Cambrai 27
5620 Florennes,

contre :

la Commune d'Anhée,

ayant élu domicile chez
Me Paul HEGER, avocat
rue du Séminaire 1
5000 Namur.

**LE CONSEIL D'ETAT, III^e CHAMBRE DES VACATIONS
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 19 juin 1996 par la société privée à responsabilité limitée JOKER'S, qui tend à la suspension de l'exécution de l'arrêté du bourgmestre de la commune d'Anhée, ordonnant la fermeture de l'établissement dénommé "JOKER'S", situé 12, rue du Rivage à Anhée, à partir du 26 avril 1996;

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. KOVALOVSKY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 15 juillet 1996 fixant l'affaire à l'audience du 25 juillet 1996;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} THOMAS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Jean-Marie MAHIEUX, avocat, comparaissant pour la requérante et Me Paul HEGER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSKY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que depuis le mois de mai 1995, la société requérante exploite à Anhée, 12, rue du Rivage, un dancing dénommé "JOKER'S"; que cet établissement qui existe depuis plus de trente ans a été exploité successivement sous les dénominations "LE JUAN" et "LE PARADISE"; que dès la réouverture de la discothèque en mai 1995, des difficultés ont surgi avec le voisinage en raison du bruit causé par l'exploitation, malgré des travaux d'insonorisation effectués par le propriétaire pendant la semaine du 22 mai 1995; qu'une pétition datée du 30 mai 1995 a réuni 38 signatures;

Considérant que, dans la nuit du 1^{er} au 2 juillet 1995, à la demande du bourgmestre, des fonctionnaires de

la division de la police de l'environnement de la Région wallonne ont effectué des contrôles sonométriques au domicile de deux riverains; que le rapport établi le 6 juillet 1995 à la suite de cette enquête constate que l'établissement est en infraction avec l'article 3 de l'arrêté royal du 24 février 1977 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés; que le rapport indique ce qui suit : "Les nuisances sonores, principalement les basses, sont ressenties par tout un quartier, dans un large rayon, et perturbent le sommeil. La fréquence et l'intensité de ces nuisances semblent menaçantes pour la santé psychique et physique" et conclut en ces termes : "Les nuisances sonores sont réelles, nous les qualifions de troubles de voisinage excessif"; que le rapport précité a été transmis au Procureur du Roi de Dinant; que dans une lettre du 6 juillet 1995, le bourgmestre a informé le gérant de la S.P.R.L. requérante, Pascal HENRICI, des conclusions du contrôle sonométrique, l'a mis en demeure de mettre son établissement en ordre pour le 30 juillet 1996 au plus tard, sous peine de fermeture de son établissement, et l'a averti que de nouveaux contrôles seraient effectués dans les prochaines semaines; que dans une lettre du 22 août 1995, à la suite de nouvelles plaintes des habitants du quartier, le bourgmestre a adressé une seconde mise en demeure à Pascal HENRICI;

Considérant que, dans la nuit du 9 au 10 septembre 1995, à la demande du bourgmestre, les fonctionnaires de la division de la police de l'environnement ont procédé à de nouveaux contrôles sonométriques au domicile de deux riverains; que le rapport établi le 2 octobre 1995 constate que l'établissement est toujours en infraction avec l'article 3 de l'arrêté royal du 24 février 1977; que ce rapport a été transmis au Procureur du Roi de Dinant;

Considérant que par un arrêté du 29 février 1996, le bourgmestre a ordonné la fermeture de l'établissement en raison de sa non conformité aux normes en matière de

prévention contre l'incendie; que par un arrêté du 9 mars 1996, le bourgmestre a autorisé la réouverture de l'établissement;

Considérant que, dans la nuit du 6 au 7 avril 1996, à la demande du bourgmestre, les fonctionnaires de la police de l'environnement ont procédé à des contrôles sonométriques au domicile d'une riveraine; que le rapport établi le 16 avril 1996 constate que "LE JOKER'S" ne respecte pas l'article 3 de l'arrêté royal du 24 février 1977; que ce rapport a été transmis au Procureur du Roi de Dinant qui avait proposé une médiation pénale le 14 novembre 1995;

Considérant que par un arrêté du 24 avril 1996, objet de la demande de suspension, le bourgmestre a ordonné la fermeture de l'établissement à partir du 26 avril 1996; qu'en son article 2, l'arrêté porte ce qui suit : "Cet établissement ne pourra être réouvert avant la prise d'une nouvelle ordonnance, laquelle ne le sera qu'après transformation du bâtiment avec les aménagements nécessaires et suffisants pour assurer le respect des normes en vigueur. Avant toute réouverture, l'insonorisation acoustique sera contrôlée en situation réelle"; que l'article 3 de l'arrêté ordonne l'apposition des scellés;

Considérant que, dans sa motivation, l'arrêté litigieux, qui invoque les articles 119, alinéa 1^{er}, 133 et 135 de la nouvelle loi communale, fait état des "nombreuses plaintes verbales et écrites, formulées pour bruits excessifs, tapages nocturnes et nuisances sonores émanant de l'établissement (...)", des constats d'infraction à l'article 3 de l'arrêté royal du 24 février 1977 établis par la division de la police de l'environnement et des avertissements et mises en demeure adressés à l'exploitant les 6 juillet 1995 et 12 (lire 22) août 1995; que l'arrêté indique "que ces mises en demeure sont restées vaines, que depuis plusieurs mois, aucune amélioration n'a été apportée et qu'il s'agit là, manifestement d'un manque de bonne

volonté de l'exploitant M. HENRICI" et "que l'ensemble de ces nuisances sonores sont de nature à troubler sérieusement l'ordre et la tranquillité publique";

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que la S.P.R.L. requérante prend, notamment, un moyen de la violation des droits de la défense, en ce que chacun peut prétendre, avant qu'une décision lui portant préjudice soit prise, être entendu et présenter ses moyens de défense et "en ce que, même en dehors des cas où le principe général des droits de la défense, applicable même en l'absence de texte, s'impose comme tel, l'audition de la personne intéressée peut s'avérer indispensable, faute pour l'autorité administrative de pouvoir, par une autre méthode, s'informer de manière complète des circonstances de fait et de droit qu'elle doit prendre en considération pour se prononcer"; que la requérante soutient qu'à aucun moment, ses représentants n'ont été entendus ni par les autorités de police, ni par le bourgmestre; qu'elle reconnaît toutefois qu'elle a été entendue au sujet des nuisances sonores provoquées par son établissement en mai 1995 mais prétend qu'elle n'a plus eu l'occasion de s'expliquer par la suite et qu'elle "a été surprise des nouvelles plaintes formulées à son égard, ayant appris celles-ci à la lecture de l'arrêté du bourgmestre";

Considérant qu'en vertu du principe de bonne administration, l'autorité qui envisage de prendre une mesure de police administrative fondée sur des faits précis, au sujet desquels le destinataire de la mesure

peut fournir des informations, est tenue de l'entendre; qu'à cet égard la partie adverse souligne que l'arrêté a été pris sur la base "de faits établis de manière irréfutable par une autorité légalement instituée, spécialisée et indépendante de l'autorité administrative qui a pris la décision" et soutient, qu'en l'espèce, elle n'était pas tenue d'entendre la partie requérante;

Considérant que la partie adverse a versé au dossier un rapport établi le 26 juin 1996 par le garde-champêtre; que celui-ci indique qu'il est intervenu "à trois reprises sur place aux fins de constater de visu et de contacter le requérant, l'invitant par la même occasion à prendre toutes les précautions en matière de diffusions de musique" mais qu'"aucun P.V. n'a été dressé"; que le garde-champêtre certifie "que M. HENRICI a eu deux entrevues avec le bourgmestre aux fins de prendre des arrangements quant à la régularisation de sa situation";

Considérant que, certes, il ressort de la lettre du bourgmestre du 6 juillet 1995 que des entretiens ont eu lieu, au cours de l'été 1995, entre les autorités communales et le gérant du "JOKER'S" à propos des nuisances sonores causées par l'établissement; que, toutefois, la seconde mise en demeure du bourgmestre est datée du 22 août 1995; que de nouveaux contrôles ont été effectués au cours de la nuit du 9 au 10 septembre 1995; qu'il n'apparaît pas que la partie requérante aurait été informée de ces constatations; que l'arrêté litigieux a été pris à la suite des contrôles effectués dans la nuit du 6 au 7 avril 1996; que rien n'indique que la partie requérante aurait été avertie du résultat de ces contrôles et qu'elle aurait eu l'occasion de s'expliquer à ce propos;

Considérant qu'il est constant que la partie requérante a effectué des travaux d'insonorisation à l'établissement; que de septembre 1995 à avril 1996, aucun constat d'infraction à l'article 3 de l'arrêté royal du 24 février 1977 n'a été dressé; qu'il ressort des rapports

établis par la division de la police de l'environnement que les dépassements sonores observés en avril 1996 sont moins importants que ceux qui avaient été constatés antérieurement; qu'il apparaît qu'en l'espèce, l'audition de la partie requérante aurait permis à l'autorité d'être mieux éclairée non seulement à propos des circonstances à prendre en compte pour fonder la mesure litigieuse mais également quant à la portée de celle-ci; que le moyen est sérieux;

Considérant que la partie requérante expose ainsi qu'il suit le préjudice grave difficilement réparable auquel l'expose l'exécution immédiate de l'acte attaqué :

" Qu'il est manifeste que le maintien de l'arrêté du bourgmestre va causer non seulement à la requérante mais également à ses organes et à d'autres personnes un préjudice grave, difficilement réparable,

Qu'en effet, les seules activités des organes de la requérante est l'exploitation de l'établissement sous le couvert de la S.P.R.L.,

Que pour ce faire, la S.P.R.L. a emprunté 3.750.000 frs, emprunts qui ont évidemment été avalisés par les organes de la société, les époux HENRICI-FESLER,

Que les seules ressources des époux HENRICI-FESLER, il s'agit d'un jeune couple avec un enfant consistaient dans les revenus de la S.P.R.L. et dans l'attribution de rémunérations aux organes de la société,

Qu'en outre, en dehors des époux HENRICI-FESLER, d'autres personnes participent à l'exploitation de l'établissement et notamment des serveurs, la personne chargée de diffuser la musique avec son propre matériel, cette personne agissant comme indépendante,

Que toutes ces personnes vont se retrouver dans une situation financière obérée et difficile,

Que la S.P.R.L. risque de se voir déclarer en faillite étant dans l'impossibilité d'amortir les emprunts qu'elle a contractés,

Que les institutions financières ne manqueront pas de réclamer aux organes de la société et notamment aux époux HENRICI-FESLER le montant des emprunts,

Que le prêt de la Générale de Banque a d'ailleurs été dénoncé pour un montant de 3.000.000 frs,

Que les époux HENRICI-FESLER qui ont fait construire une maison avec un emprunt vont voir l'ensemble de leur patrimoine saisi et vendu en vente forcée,

Qu'ils se trouvent en outre sans ressources étant provisoirement aidés par leurs parents en ce qui concerne les besoins journaliers pour la subsistance du couple, mais que cette situation ne pourra perdurer indéfiniment, les réserves d'épargne des parents des époux HENRICI-FESLER n'étant pas illimitées";

Considérant que constituée par acte du notaire GANTY le 3 août 1989, la S.P.R.L. "PARADISE", qui a exploité l'établissement devenu le "JOKER'S", avait comme associés Alain et Pol DAMIT, propriétaires de la totalité des actions de la S.A. ANNEVOIE, propriétaire des locaux; que le 11 mai 1995, Pascal HENRICI et son épouse Valérie FESLER ont repris la totalité des parts de la S.P.R.L. PARADISE dont le nom a été modifié en S.P.R.L. JOKER'S; qu'à cette occasion le capital a été porté de 750.000 francs à 1.500.000 francs; que le 19 mai 1995, Pascal HENRICI a été désigné en qualité de gérant de la S.P.R.L. JOKER'S; que la S.P.R.L. JOKER'S a repris, avec Pascal HENRICI, la quasi totalité des actions de la S.A. ANNEVOIE pour un montant de 6.000.000 de francs;

Considérant que la partie requérante a versé au dossier la convention d'achat des actions de la S.A. ANNEVOIE conclue entre les conjoints DAMIT et les époux HENRICI-FESLER, pour un montant de 6.000.000 de francs, le contrat de prêt conclu entre la S.P.R.L. JOKER'S et la Société Générale de Banque, avec la caution des époux HENRICI-FESLER, d'un montant de 3.000.000 de francs pour le paiement partiel des actions de la S.A. ANNEVOIE, le contrat de prêt d'un montant de 3.000.000 de francs conclu entre les époux HENRICI-FESLER et la C.G.E.R. pour la construction de leur habitation, le contrat de prêt d'un montant de 750.000 francs conclu entre les époux HENRICI-FESLER et la C.G.E.R. pour l'augmentation du capital de la S.P.R.L. JOKER'S et un extrait du compte personnel des époux HENRICI-FESLER;

Considérant qu'il apparaît que la fermeture de l'établissement durant l'instance en annulation risque d'entraîner la faillite de la société requérante et d'avoir pour les époux HENRICI des conséquences financières à ce point graves qu'elles ne seraient plus réparables;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué puisse être ordonnée sont réunies;

Considérant que l'article 17, § 4, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose comme suit :

" (...) Si la suspension a été ordonnée, il est statué sur la requête en annulation dans les six mois du prononcé de l'arrêt";

qu'un délai aussi bref ne saurait s'accommoder des délais ordinaires de la procédure; qu'il y a lieu de les réduire de la manière fixée au dispositif ci-après,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est suspendue l'exécution de l'arrêté du bourgmestre de la commune d'Anhée, ordonnant la fermeture de l'établissement dénommé "JOKER'S", situé 12, rue du Rivage à Anhée, à partir du 26 avril 1996.

Article 2.

Le délai pour l'introduction des mémoires en réponse et en réplique est réduit à trente jours.

Le délai pour l'introduction des derniers mémoires est réduit à quinze jours.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la III^e chambre des vacations siégeant en référé, le
trente et un juillet 1900 nonante-six par :

M. STRYCKMANS,	président du Conseil d'Etat,
M ^{me} THOMAS,	conseiller d'Etat,
M. LIENARDY,	conseiller d'Etat,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

J.-J. STRYCKMANS.